

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 17 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING SERVICES

RN 12
35590 Saint-Gilles

Références : UD/2024-28
Code AIOT : 0005515021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2023 dans l'établissement TOTAL MARKETING SERVICES implanté RN 12 (sens St-Brieuc - Rennes) Aire service du Pays de Rennes 35590 Saint-Gilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à l'évacuation de la station-service durant l'été, cette évacuation ayant fait l'objet d'un article de journal.

L'évacuation a été mise en œuvre, par l'exploitant, suite à la découverte d'une fuite au niveau de la cuve de stockage GPL connexe à l'installation de distribution au cours de la ronde journalière de vérification de la quantité de produit présente dans la cuve.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING SERVICES
- RN 12 (sens St-Brieuc - Rennes) Aire service du Pays de Rennes 35590 Saint-Gilles
- Code AIOT : 0005515021
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont des installations de distribution de GPL et de liquides inflammables classiques sur une station service de voie rapide.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion incident (fuite GPL)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 512-69	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L 512-11	Sans objet
3	Contrôle ESP	Code de l'environnement du 31/12/2016, article R 557-14-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont exploitées conformément à la réglementation. Malgré une faible connaissance technique du personnel présent le jour de l'incident, la réaction d'évacuation est jugée conservatoire et pertinente par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de la fuite constatée, la station-service a été évacuée et les vannes de la cuve de GPL fermées.</p> <p>Une intervention de l'entreprise TSG a permis d'identifier l'origine de cette dernière (le manomètre) et de le remplacer. La réouverture des vannes a permis de vérifier l'absence de fuite. Un rapport d'intervention a été rédigé.</p> <p>L'exploitant de la station a correctement réagi, une procédure permettant de gérer ce type de situation est bien présente, seule l'absence d'information à l'inspection des installations classées est à déplorer.</p> <p><u>Rappel</u> : Il appartient à l'exploitant de compléter sa procédure avec l'obligation d'informer l'inspection des installations classées pour les incidents/accidents se produisant sur les installations de stockage et de distribution de gaz et de liquides inflammables, le moyen de communication à privilégier est le mail : ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr.</p> <p>Le rapport d'intervention précisant les mesures mises en place afin de limiter l'impact de l'incident/accident est à joindre à la communication.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L 512-11
Thème(s) : Risques accidentels, Obligation de contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.
Constats : L'exploitant a fourni les derniers rapports de contrôle des installations relevant des rubriques 1414-3 et 1435. Ils datent de 2019, la périodicité étant de 5 ans le prochain passage est prévu en 2024. Aucune non-conformité n'est relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle ESP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2016, article R 557-14-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle ESP
Prescription contrôlée : I. – Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après : 1° Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 1 dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 50 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 200 bars ; 2° Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 1 000 bars, et de ceux dont la pression maximale admissible est au plus égale à : a) 2,5 bars s'il s'agit d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; b) 4 bars pour les autres récipients ; 3° Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre ; 4° Les générateurs de vapeur dont le volume V est supérieur à 25 litres ; 5° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit PS x DN de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 1 000 bars, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25 ;

6° Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 2, y compris la vapeur d'eau et l'eau surchauffée, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 et le produit PS x DN de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 3 500 bars.

II. – Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression nucléaires mentionnés à l'article R. 557-12-1, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble nucléaire, à l'exception des enceintes de confinement des réacteurs nucléaires et des gaines de combustibles nucléaires, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

III. – Sont également soumis aux dispositions de la présente section :

1° Les accessoires sous pression installés sur les équipements mentionnés au I ;

2° Les accessoires de sécurité destinés à la protection des équipements mentionnés au I ;

3° Les accessoires de sécurité mentionnés à l'article R. 557-9-1 destinés à la protection des équipements sous pression nucléaires à l'exception des équipements dont les caractéristiques définies en application de l'article R. 557-12-3 sont les suivantes :

a) Equipements de catégorie 0 ou I et de niveau N2 ou N3 ;

b) Equipements de catégories II à IV et de niveau N2 ou N3 prévus pour des liquides dont la pression de vapeur, à la température maximale admissible, est inférieure ou égale à 0,5 bar au-dessus de la pression atmosphérique normale (1 013 mbar).

IV. – Les équipements sous pression, les récipients à pression simples et les équipements sous pression nucléaires mentionnés aux I, II et III sont appelés " équipements " dans la suite de la présente section.

V. – Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits conformément aux exigences du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et ses textes d'application, font l'objet d'un suivi en service défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Le rapport de l'inspection périodique ESP a été fourni, il date de 2021 et ne présente aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite